

TRIBUNAL

Arrêt du Tribunal du 5 février 2015 — Environmental Manufacturing/OHMI — Wolf (Représentation d'une tête de loup)

(Affaire T-570/10 RENV) ⁽¹⁾

[«Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire figurative représentant une tête de loup — Marques nationales et internationales figuratives antérieures WOLF Jardin et Outils WOLF — Motif relatif de refus — Article 8, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 207/2009»]

(2015/C 096/11)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Environmental Manufacturing LLP (Stowmarket, Royaume-Uni) (représentants: S. Malynicz, barrister, et M. Atkins, solicitor)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: A. Folliard-Monguiral, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: Société Elmar Wolf (Wissembourg, France) (représentant: N. Boespflug, avocat)

Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 6 octobre 2010 (affaire R 425/2010-2), relative à une procédure d'opposition entre la Société Elmar Wolf et Environmental Manufacturing LLP.

Dispositif

- 1) *La décision de la deuxième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) du 6 octobre 2010 (affaire R 425/2010-2) est annulée.*
- 2) *L'OHMI supportera ses propres dépens devant le Tribunal et la Cour, ainsi que la moitié de ceux exposés par Environmental Manufacturing LLP devant le Tribunal et la Cour.*
- 3) *La Société Elmar Wolf supportera ses propres dépens devant le Tribunal et la Cour, ainsi que la moitié de ceux exposés par Environmental Manufacturing devant le Tribunal et la Cour.*

⁽¹⁾ JO C 63 du 26.2.2011.